

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N°197/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU RONQUET

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme BIDAUT Nicole relative à un déménagement au 151 rue du Ronquet qui nécessite la neutralisation de deux places de stationnement,

VU l'arrêté n° 75 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de régler le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées face au n° 151 de la rue du Ronquet du **22 au 23 JUIN 2024 de 8H00 à 18H00.**

Ces places seront réservées au stationnement du camion.

ARTICLE 2 - La pétitionnaire devra matérialiser cette interdiction de stationner par des barrières et/ou de la rubalise et afficher l'arrêté sur les lieux, au minimum 48H00 avant la date prévue.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 juin 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 14/06/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE ~~Thierry~~ LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr